1. **L’article 96 de la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30/12/2015 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000429346&fastPos=1&fastReqId=1398955115&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**Article 96**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales du ministère de la défense pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, ainsi que les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique qui peut se cumuler avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité.
La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment les conditions d'âge, de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale et de cessation du régime selon l'âge de l'intéressé et ses droits à pension.

1. **L’article 157 de la loi n°2010-1657 du 29/12/2011 :**

[**https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A3B03E1FACF3573E35700F6E458E7C0B.tplgfr23s\_3?idArticle=LEGIARTI000023347459&cidTexte=LEGITEXT000023347050&dateTexte=20180116**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A3B03E1FACF3573E35700F6E458E7C0B.tplgfr23s_3?idArticle=LEGIARTI000023347459&cidTexte=LEGITEXT000023347050&dateTexte=20180116)

**Article 157**

ELI: Non disponible

Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique.
Cette allocation ne peut se cumuler avec une pension civile de retraite.
La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'âge, de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale et de cessation du régime selon l'âge de l'intéressé et ses droits à pension.